

0470001W
ACADEMIE DE BORDEAUX
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY
164 BOULEVARD DE LA LIBERTE
47007 AGEN CEDEX
Tel : 0553774650

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 26
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 01/02/2024
Réuni le : 12/02/2024
Sous la présidence de : Najat Delpeyrat
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)
 Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

AGROTEC ANALYSE SENSORIELLE : les membres du conseil d'administration se prononcent sur la convention avec l'AGROTEC pour l'analyse sensorielle

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Le président du conseil d'administration

Nom : Delpeyrat
Prénom : Najat
Signé le : 14/02/2024 10:10:12

BIEN_20232024_26_0470001W_240222171125

0330150J
ACADEMIE DE BORDEAUX
RECTORAT ACADEMIE DE BORDEAUX
5 RUE J DE CARAYON LATOUR
33060 BORDEAUX CEDEX

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés AGROTEC ANALYSE SENS

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY-
0470001W

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement de l'acte : 26

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Proposition FORMATION Cours et Travaux pratiques analyse sensorielle



Lycée Bernard PALISSY
164 boulevard de la Liberté - BP30291
47007 AGEN Cedex
Christine PONCET

Contact commercial AGROTEC : Corinne GONDRAND

2024 – Lycée Bernard Palissy – AH01

Date de la proposition : 22/01/2024

N° organisme de formation d'AGROTEC = 72.47.00.18.047



Date de dernière mise à jour du document d'offre : 10/12/2021



TECHNOPOLE AGROPOLE - B.P. 102 - 47931 AGEN CEDEX 9
Tel : 05 53 77 20 01 - Fax : 05 53 68 30 98 - www.agrotec-france.com
Association loi 1901 - APE 9412 Z - SIRET 344 447 552 00045



Convention industrielle

Les informations mentionnées ci-dessous sont détaillées dans le reste de la présente proposition technique et tarifaire. Cette convention industrielle vaut pour bon de commande. Si vous acceptez la proposition en l'état, merci de nous retourner par mail cette page signée à l'adresse mail du chargé d'étude qui vous l'a rédigée. Les Conditions Générales de prestations sont détaillées en annexe.

Entre les soussignés :

<ul style="list-style-type: none"> • AGROTEC, centre de Ressources Technologiques • Technopole AGROPOLE - BP.102 • 47931 AGEN Cedex 9 • Représenté par M. Sylvain PINEAU • TVA intracommunautaire : FR19 344 447 552 000 45 <p>d'une part</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lycée Bernard PALISSY • 164 boulevard de la Liberté - BP30291 • 47007 AGEN Cedex • Représenté par : • TVA intracommunautaire : <p>d'autre part</p>
--	--

La convention a pour objet l'étude décrite ci-dessous

- Titre de la prestation : **Cours et TP analyse sensorielle**
- Code contrat : **2024- Lycée Bernard Palissy – AH01**
- Coût prestation : **2268 € HT** (hors refacturation produit, frais de prélèvements et frais optionnels)
- Destinataire de la facturation (1) : **Lycée Bernard Palissy**
- Date prévisionnelle des TP : **28 mai, 01 octobre et 05 novembre 2024**

(1) Veuillez compléter ou corriger si les mentions sont non renseignées, incomplètes ou erronées.

Chacune des parties signera et apposera son cachet en bas des deux exemplaires de convention.

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Pour AGROTEC • M. Sylvain PINEAU, Directeur • Fait à Agen, le <u>30/01/24</u> • Cachet de de l'entreprise et visa | <ul style="list-style-type: none"> • Pour Le Lycée Bernard PALISSY • M. <u>DELPEYRAT</u> • Fait à <u>AGEN</u> • Cachet de l'entreprise et visa |
|--|--|



1- Contexte & Analyse du besoin du client

Organiser des Cours et Travaux Pratiques en vue de permettre aux étudiants de la filière professionnelle BTS BIO QUALITE d'appréhender les méthodes d'évaluation sensorielle.

2- Modalités de la formation

OBJECTIFS DE LA FORMATION

- Les principes généraux de l'analyse sensorielle
- Définition des 3 méthodes d'évaluation les plus utilisées : Test hédonique / profil sensoriel / essai triangulaire
- Réalisation pratique d'un essai hédonique, d'un essai triangulaire et d'un essai descriptif et traitement des données associé aux différentes méthodes.
- Explication sur la mise en place et le maintien d'un système qualité au sein d'un laboratoire accrédité.

PREREQUIS

Par groupe de 14. Si plusieurs groupes, 1 groupe de 14 étudiants par demi-journée.

PUBLIC CONCERNE

Etudiant en BTS BIO QUALITE

DOCUMENTS DE REFERENCES

V09-013-NF-EN-ISO 4120 ESSAI TRIANGULAIRE
V09-007 NF EN ISO 13299 PROFIL SENSORIEL
V09-031 NF EN ISO 11136 ESSAI HEDONIQUE

DUREE DE LA FORMATION

3 séances de travaux pratiques de 3h00, soit 9h00.



TECHNOPOLE AGROPOLE - B.P. 102 - 47931 AGEN CEDEX 9
TEL : 05 53 77 20 01 - Fax : 05 53 68 30 98 - www.agrotec-france.com
Association loi 1901 - APE 9412 Z - SIRET 344 447 552 00045



**LIEU DE LA FORMATION
ACCESSIBILITE/MODALITES D'ACCUEIL**

La formation se déroulera à : AGROTEC

DATE DE FORMATION

Proposition d'Agrotec :

- TP N°1 : 28 mai 2024
- TP N°2 : 01 octobre 2024
- TP N°3 : 05 novembre 2024.

EN CAS D'ABSENCE

Les modalités de paiement et les conditions financières prévues en cas d'absence ou de cessation anticipée de la formation (Article L. 6353-4 du Code du Travail) sont les suivantes :

En cas d'absence de(s) stagiaire(s) inscrit(s) :

- Si l'absence est injustifiée, la formation sera facturée intégralement.
- Si l'absence est justifiée par la direction de la société, seules les séances effectivement dispensées seront facturées et le tarif à la carte prévu au contrat sera appliqué. Article L. 6353-7 du Code du Travail.

En cas d'absence du formateur :

- Soit la séance peut être reportée, auquel cas la formation sera facturée intégralement
- Soit la séance ne peut pas être reportée, alors seules les séances effectivement dispensées seront facturées, et le tarif à la carte prévu au contrat sera appliqué. Article L. 6353-7 du Code du Travail.

REGLEMENT INTERIEUR

En annexe 2 de la présente convention, pour lecture, transmission au(x) stagiaire(s) et signature.

FORMATEUR

Corinne GONDRAND Chargée d'études analyses sensorielle
Ou François GERMON responsable développement et responsable technique évaluation sensorielle



TECHNOPOLE AGROPOLE - B.P. 102 - 47931 AGEN CEDEX 9
Tel : 05 53 77 20 01 - Fax : 05 53 68 30 98 - www.agrotec-france.com
Association loi 1901 - APE 9412 Z - SIRET 304 447 552 00045



METHODE PEDAGOGIQUE, TECHNIQUE ET D'ENCADREMENT

Supports slides basés sur les documents de références cités précédemment.

Dégustation de reconnaissance de saveur

Dégustation de reconnaissance d'odeur

Outil de traitement statistique

LE PROGRAMME DE LA FORMATION

TP N°1 – (date à valider un mois avant) :

- Formation théorique sur l'environnement du métier « analyse sensorielle »
- Focus sur l'essai hédonique (test consommateur). Objectif et méthode
- Mise en pratique de l'essai hédonique avec des étudiants qui auront le rôle de taster manager et le reste du groupe qui aura pour rôle celui de dégustateur.
- Traitement des données.

TP N°2 – (date à valider un mois avant) :

- Formation théorique sur les différentes méthodes d'évaluation sensorielle et leurs objectifs
- Focus sur le profil sensoriel
- Mise en pratique d'un profil sensoriel avec des étudiants qui auront le rôle de taster manager et le reste du groupe qui aura pour rôle celui de dégustateur.
- Traitement des données.

TP N°3 – (date à valider un mois avant) :

- Focus sur l'essai triangulaire. Objectif et méthode
- Mise en pratique de l'essai triangulaire avec des étudiants qui auront le rôle de taster manager et le reste du groupe qui aura pour rôle celui de dégustateur.
- Traitement des données.
- Focus sur le système qualité mis en place au sein du laboratoire, le cycle d'accréditation et le déroulement d'un audit COFRAC



TECHNOPOLE AGROPOLE - B.P. 102 - 47931 AGEN CEDEX 9
Tel : 05 53 77 20 01 - Fax : 05 53 68 30 98 - www.agrotec-france.com
Association tel 1901 - APE 9412 Z - SIRET 344 447 552 00045



3- Modalités de la formation

COUTS DE FORMATION

Coûts (* € H.T. Les coûts présentés ci-dessous comprennent, la préparation de la séance, la fourniture des consommables, le traitement statistique)

Travail réalisé	Nombre de jour d'intervention	Période de formation	Coût (€. H.T)
Travaux Pratiques Evaluation sensorielle	3 demi-journées de 3 heures	28 mai 01 octobre 05 novembre 2024	756 € HT la demi-journée pour un groupe de 14 étudiants
TOTAL HT			2268

CONDITIONS DE L'OFFRE

Validité

Notre offre de prix est valable trois mois à compter de la réception de la proposition.

Limites

Le planning prévoit que l'ensemble de la prestation sera terminé à l'expiration d'un délai de 12 mois, à compter de la date de la signature de la proposition.

Le Planning

Les plannings seront fixés dès la signature de la proposition, en fonction des disponibilités du personnel et des plannings de production de l'entreprise.

La Confidentialité

AGROTEC s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de cette intervention.

En particulier, AGROTEC s'engage à observer et à faire observer par son personnel, et sous-traitants, la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés appartenant au CLIENT et qu'il serait amené à connaître du fait de l'exécution de la prestation.

Le CLIENT sera seul propriétaire du résultat des travaux effectués dans le cadre de ce projet. Toute information, inspection, rétrocession relative aux travaux, objet de l'intervention et requise par un tiers ne pourra être accordée qu'avec l'autorisation préalable du CLIENT.

Les personnes d'AGROTEC amenées à travailler sur ce projet :

- Corinne GONDRAND, Chargée d'étude Analyse sensorielle et Technicienne Qualité



TECHNOPOLE AGROPOLE - B.P. 102 - 47931 AGEN CEDEX 9
Tel : 05 53 77 20 01 - Fax : 05 53 68 30 98 - www.agrotec-france.com
Association loi 1901 - APE 9412 Z - SIRET 344 447 552 00045



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

AGROTEC réalise pour le compte du client une intervention définie dans la convention. Cette convention devient contractuelle dès sa signature. La présente convention a pour objet de préciser les modalités, et conditions de mises en œuvre dans lesquelles doit se dérouler l'intervention d'AGROTEC.

ARTICLE 2 : ORGANISATION ET MODALITE D'EXECUTION :

AGROTEC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels pour mener à bien l'ensemble des travaux concernés par la présente convention pour le CLIENT. A ce titre, les noms, fonctions et temps d'intervention des personnels d'AGROTEC amenés à travailler sur le projet sont décrits dans le contrat. Les matériels et équipements mis en œuvre pour le projet sont ceux disponibles sur la plate-forme d'essais, le laboratoire physicochimique et le laboratoire d'analyse sensorielle d'AGROTEC. Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à l'utilisation d'autres matériels non présents sur AGROTEC, AGROTEC s'engage à rechercher toute solution existante sur le site ou hors site d'AGROPOLE, par le biais de contrats de sous-traitance (cf. article 6) auprès de structures CRT, de fournisseurs de matériels et équipementiers ou autres structures indépendantes.

AGROTEC s'engage à assurer la continuité de service auprès du client telle que défini dans le contrat, avec la planification et la durée d'essais conformes aux mentions qui y sont indiquées et validées par le CLIENT.

Quel que soit le projet, le CLIENT et AGROTEC conviennent de périodes d'exécution du projet. Les plannings sont définis dans la convention. En l'absence de planification, les travaux devront commencer dans les 6 mois suivant la signature du contrat.

Le non-respect de la planification est une cause de résiliation du contrat. Dans le cas d'une résiliation partielle du contrat, il sera procédé à une évaluation des travaux réalisés et de leur coût ainsi qu'à une régularisation par rapport à la grille tarifaire présentée dans la convention.

Le CLIENT fournira tous les renseignements en sa possession et nécessaire à la bonne réalisation du projet.

ARTICLE 3 : REMUNERATION ET MODALITES DE PAIEMENT :

Les modalités de facturation sont précisées dans la convention. Cette somme ne pourra en aucun cas être dépassée. Ce montant sera révisé au fur et à mesure de l'avancement du projet, des résultats acquis et des objectifs à atteindre à la demande du CLIENT. AGROTEC tient un relevé de compte des dépenses engagées pour le projet (par lui-même et ses prestataires). Ce relevé est à la disposition du CLIENT et fait office de référence. Le paiement sera effectué par chèques à l'ordre d'AGROTEC à 30 jours fin de mois. Les pénalités légales pour retard de paiement seront appliquées à partir de cette échéance.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET PUBLICATION :

4-1 AGROTEC s'engage à garder strictement confidentielles toutes les Informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du projet. L'expression « Informations » signifiera toute information quelle que soit sa nature (technique, commerciale, financière), incluant sans limitation (procédés, techniques, méthodes, études, inventions, savoir-faire, dessins, modèles, maquettes, spécifications), qui aura été communiquée par le CLIENT à AGROTEC dans le cadre du projet. Les Informations communiquées par le CLIENT à AGROTEC demeureront la propriété exclusive du CLIENT et ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent contrat.

4-2 AGROTEC s'engage :

- à n'utiliser les Informations que pour les besoins du projet,
- à tenir confidentielles les Informations sans les divulguer à aucun tiers sans le consentement préalable et écrit du CLIENT,
- à limiter la divulgation des Informations à ses seuls salariés, membres et dirigeants (ci-après le Personnel) qui ont besoin de les connaître pour les besoins du projet et qui sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité équivalente à celle d'AGROTEC,
- à informer son Personnel du caractère confidentiel de ces Informations, ainsi que des obligations incombant à AGROTEC,
- à prendre toutes mesures pour éviter que ce Personnel ne divulgue à des tiers, sans autorisation écrite préalable du CLIENT, tout ou partie des Informations.

4-3 AGROTEC s'engage à ne faire aucune communication publique ou privée, des résultats du projet.

4-4 Les obligations définies aux articles 4-1 à 4-3 inclus, ne s'appliquent pas aux Informations pour lesquelles AGROTEC apporterait la preuve écrite qu'elles étaient en sa possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public, avant qu'elles ne lui soient transmises ou communiquées par le CLIENT. Les obligations définies aux articles 4-1 à 4-3 inclus, cesseront de s'appliquer aux Informations pour lesquelles AGROTEC apporterait la preuve écrite qu'elles sont, postérieurement à la date de signature du présent contrat, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes du présent contrat, ou pour lesquelles AGROTEC apporterait la preuve écrite qu'elle les a licitement acquises d'un tiers sans engagement de secret.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES RESULTATS DE L'ETUDE

En contrepartie du prix versé par le CLIENT à AGROTEC, le CLIENT sera propriétaire de tous les résultats afférents au projet au fur et à mesure de sa réalisation. Le CLIENT pourra exploiter les résultats du projet librement, sur tous supports et sans limitation de temps et notamment à des fins de production, de commercialisation, de marketing, de communication. Il pourra le cas échéant protéger ces résultats par le dépôt d'un ou plusieurs brevets en son nom. S'il le fait, AGROTEC sera mentionné comme inventeur. Le CLIENT sera également libre de ne pas exploiter ces résultats. Si le CLIENT souhaite se servir des résultats du projet dans le cadre de sa communication et citer le nom d'AGROTEC comme source, AGROTEC s'engage à fournir toute attestation nécessaire à l'utilisation de son nom comme source du projet. Ces attestations seront fournies par les personnes dûment habilitées d'AGROTEC après avoir reconnu la véracité du contenu des documents de communication.

AGROTEC s'engage par ailleurs à conserver tous les documents élaborés pour la réalisation et la présentation des résultats du projet, objet de l'étude pour le CLIENT pendant 3 ans. Ces documents seront archivés à AGROTEC qui en assurera la gestion et la traçabilité.

ARTICLE 6 : CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

AGROTEC s'engage à soumettre au consentement préalable du CLIENT toute signature de convention entre AGROTEC et l'un de ses prestataires dans le cadre de la réalisation du projet

ARTICLE 7 - ASSURANCES

AGROTEC souscrit annuellement à des polices d'assurance suffisantes, et peut justifier, sur demande, des garanties contenues dans les dites polices. Ces polices d'assurance sont souscrites auprès d'une société notoirement solvable.

ARTICLE 8 - USAGE DE MARQUE ET LOGO

AGROTEC obtient l'accord du CLIENT afin de pouvoir mentionner la prestation réalisée pour le CLIENT dans ses documents de communication commerciale relatifs aux références qu'AGROTEC serait susceptible d'indiquer avec exclusivement le nom commercial ou la raison sociale du CLIENT créée par le CLIENT.

ARTICLE 9 - DUREE ET RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature sauf prorogation d'un commun accord des parties.

Le présent contrat sera résilié de plein droit par l'une des Parties en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles après lettre de mise en demeure adressée à la partie défaillante en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours.

Dans le cas d'une telle résiliation, il sera procédé à une évaluation contradictoire des travaux déjà réalisés et de leur coût, ainsi qu'à une régularisation par rapport à l'acompte versé.

ANNEXE 1 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 - Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires de :

- Introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues illicites dans les locaux de l'organisme de formation,
- Fumer et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation,
- Se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue,
- Emporter ou modifier les supports de formation,
- Modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur,
- Utiliser leurs téléphones portables durant les sessions,
- etc.

Article 3 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 4 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 5 - Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 7

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire par son entreprise dès signature de la convention.